

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4^{ème} BUREAU

JLL/NL

n° 89 - 110 - DIR.I/B4

ARRETE

portant autorisation d'exploitation d'un
dépôt de vieux véhicules et récupération
de pièces détachées au lieudit "Chez Marchand"
à JONZAC

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application
de ladite loi ;

VU la demande présentée le 4 décembre 1987 par M. Christian ROBIN,
demeurant au lieudit "Chez Marchand", commune de JONZAC, en vue d'être autorisé
à exploiter un dépôt de vieux véhicules et récupération de pièces détachées à
cette adresse ;

VU l'étude d'impact et les plans présentés par M. ROBIN ;

VU la modification du règlement de la Zone NB du Plan d'Occupation
des Sols de JONZAC en date du 20 décembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du
25 janvier 1989 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 9 janvier 1989 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 21 décembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Incendie et Secours
en date du 12 décembre 1988 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur départemental des Installations Classées en date du 9 décembre 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1988 ouverte du 19 décembre 1988 au 18 janvier 1989 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de JONZAC en date du 20 décembre 1988 ;

Vu la lettre adressée le 9 février 1989 à M. Christian ROBIN conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 février 1989 ;

VU la lettre du 28/02/89 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que par lettre du 6 Mars 1989 le requérant a déclaré qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ledit projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t e :

Article 1 - M. Christian ROBIN, demeurant à JONZAC, au lieudit "Chez Marchand est autorisé à exploiter un dépôt de vieux véhicules et de récupération de pièces détachées, à cette adresse.

Cette activité relève du n° 286 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions prévues aux articles ci-après :

ARTICLE 3 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

ARTICLE 5 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 6 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 8 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 9 : Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc..., récupérés.

ARTICLE 10 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 11 : Les véhicules seront stockés sur un seul niveau, leur nombre carcasses comprises, n'excèdera jamais 100.

ARTICLE 12 :

Les opérations bruyantes sont interdites entre 19 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18.04.69 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulant à l'intérieur de l'établissement seront conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits sérieux émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 13 :

Les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 14 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 15 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 16 :

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus à l'article 4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- Prévues à l'article 4,
- Réservées aux pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

Le chantier sera mis en état de dératification permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Le désherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

ARTICLE 18 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu. A cet effet on disposera d'au moins un poste d'eau sous pression avec tuyau dans le local de nettoyage des pièces.

En outre ce local et l'entrepôt des pièces détachées seront équipés, chacun :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres,
- d'un extincteur à poudre de 6 kg.

Pour toute opération de découpage soit au chalumeau, soit au lapidaire, un extincteur à poudre 9 kg sera placé à proximité immédiate de l'opérateur.

L'entrepôt des pièces sera équipé d'une ventilation haute permettant le désenfumage en cas d'incendie.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 19 : L'exploitant devra éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès de l'inspecteur des installations classées et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

En particulier, pour les déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures ... l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets,
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 5.01.85 qu'il archivera pendant une durée d'au moins 3 ans.

Les huiles usagées seront exclusivement collectées par le ramasseur agréé du département de Charente Maritime.

Article 20 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 21 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 22 - L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 23 - La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 24 - Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 25 - La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 26 - En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

. un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la mairie de JONZAC par les soins du Maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de M. ROBIN.

. un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 27 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de JONZAC,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au :

. Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
. Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
. Directeur départemental de l'Équipement,
. Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean-Jaurès à POITIERS,

. et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 17 MARS 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE